



## Demande d'affiliation

No d'affiliation \_\_\_\_\_

pour

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(ci-après «la personne assurée»)

à la

**Fondation institution supplétive LPP**

(ci-après «la Fondation»)



## Art. 1 Objet

La personne assurée s'affilie volontairement à la fondation pour l'exécution de sa prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

## Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	<sup>1</sup> Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des dispositions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

## Art. 3 Obligations de la personne assurée

Obligation de déclarer	<sup>1</sup> La personne assurée est tenue de fournir toutes les informations et documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modifications de salaires, de noms et autres	<sup>2</sup> Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la fondation sans délai.
Incapacité de travail	<sup>3</sup> Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	<sup>4</sup> La personne assurée assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation de déclarer. Elle est également tenue d'acquitter les cotisations dues à la fondation dans les délais impartis.
Cotisations	<sup>5</sup> Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.
Conséquence du non-paiement des cotisations	<sup>6</sup> Lorsque la personne assurée ne tient pas compte de l'injonction de payer, la fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat. Elle réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si la personne assurée ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la fondation, elle en reconnaît implicitement la validité.
Règlement sur les coûts LPP	<sup>7</sup> Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par la personne assurée. Ils sont mentionnés dans le règlement, en vigueur et édicté par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de l'affiliation.
Modification des cotisations ou du règlement des frais	<sup>8</sup> Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à la personne assurée avant son entrée en vigueur.



#### Art. 4 Devoirs de la fondation

- Exécution de la prévoyance      1 La fondation exécute la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Fonds de garantie      2 Elle règle les transactions avec le fonds de garantie.
- Règlement de prévoyance      3 Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Le règlement régit les droits et les devoirs des ayants droit.

#### Art. 5 Début et fin

- Début      1 L'affiliation prend effet le \_\_\_\_\_.\_\_\_\_\_ pour autant que la fondation confirme
- Fin      2 Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois. Demeure réservée la résiliation immédiate de l'affiliation par la fondation lorsque la personne assurée est en retard de paiement de ses cotisations.
- Liquidation partielle      3 Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.

#### Art. 6 For et droit applicable

- For      1 Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP.
- Droit applicable      2 Le droit applicable est le droit suisse.

---

Lieu

---

Date

---

Signature de la personne assurée



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

**Confidentiel**

Fondation institution supplétive LPP  
Prévoyance LPP  
Elias-Canetti-Strasse 2  
Case postale  
8050 Zurich

**Confidentiel**

Fondation institution supplétive LPP  
Prévoyance LPP  
Elias-Canetti-Strasse 2  
Case postale  
8050 Zurich

Nous vous remercions de joindre cette page de garde aux documents que vous nous renvoyez.

Veuillez nous renvoyer vos documents sans les relier (pas de trombones, d'agrafes ni de scotch).





Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement des frais

Règlement relatif aux  
contributions particulières aux frais  
administratifs dans le domaine de la  
prévoyance LPP

**Adopté le**

08.05.2020

**Valable dès le**

01.01.2022

## Art. 1 Introduction

---

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP) » [ci-après : Fondation] édicte le présent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

<sup>2</sup> Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

## Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

---

<sup>1</sup> Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a. Rappel liste des salaires	CHF	100
b. Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c. Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d. Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e. Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f. Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g. Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
– forfait	CHF	500
– en plus par personne assurée (personnes assurées actives et personnes bénéficiaires de rentes)	CHF	100

<sup>2</sup> Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a. Décision de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP) :		
– forfait	CHF	450
– en plus par personne assurée	CHF	50
b. Exécution de l'affiliation d'office suite à un contrôle initial de l'affiliation ou à un contrôle de la réaffiliation	CHF	575
c. Reconsidération de la décision	CHF	450
d. Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)	CHF	750

<sup>3</sup> Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a. Rappel	CHF	60
b. Poursuite	CHF	150
c. Production à l'office des faillites	CHF	150
d. Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e. Mainlevée d'opposition	CHF	600
f. Réquisition de faillite	CHF	150
g. Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h. Réquisition de vente	CHF	100

i. Établissement d'un plan de paiement :		
– forfait	CHF	50
– supplémentaire, par acompte convenu	CHF	10
<sup>4</sup> Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :		
a. Taux horaire pour les spécialistes	CHF	250
b. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs membres des cadres	CHF	150
c. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs du service à la clientèle	CHF	100

### **Art. 3 Adoption et application du présent règlement**

---

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

<sup>2</sup> Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

<sup>4</sup> Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

<sup>6</sup> Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.

Remarque : le Conseil de fondation a conféré à la direction, par décision du 20 septembre 2021, la compétence de modifier en conséquence, sans les lui soumettre, les directives et règlements qui n'ont pas encore été rédigés en langage inclusif et qui ne lui ont pas été présentés dans un autre contexte. Sur la base de cette décision, la direction a adapté le présent règlement par décision du 30 novembre 2021 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.